

Statuts de la
Communauté d'universités et établissements
Université Paris Lumières

VERSION PROVISoire

L'Université Paris Lumières est une communauté d'universités et établissements qui participe, en Île-de-France, à la coordination des activités du service public de l'enseignement supérieur, de l'insertion professionnelle, de la recherche scientifique, de l'innovation et de la diffusion de la culture. Elle porte également un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante, de l'action en faveur des personnels et de promotion sociale sur le territoire. En collaboration avec de nombreuses institutions avec lesquelles des conventions d'association seront conclues, ses membres, riches de leur identité propre, forts de leur autonomie juridique et de leur ancrage territorial, ont l'ambition de construire ensemble un regroupement universitaire de rang international parfaitement intégré dans son environnement socio-économique.

Grâce à l'expérience avérée de ses membres en matière de formations innovantes et de recherches interdisciplinaires, l'Université Paris Lumières entend construire, en étroite coopération avec ses associés, un réseau de premier ordre axé principalement sur les sciences humaines et sociales et notamment sur les humanités numériques. Elle s'engage à coordonner et à valoriser ses activités d'enseignement et de recherche, en privilégiant sans exclusive les axes suivants :

- Création, d'hier à demain : arts, patrimoine, culture, humanités
- Sociétés de demain : développement durable, innovation sociale, émancipation humaine
- Droits : justice et injustice.

Ces études sont conduites en portant une attention particulière aux questions du genre et au domaine du handicap.

Grâce à une mise en synergie des moyens et des compétences de ses membres, et avec l'appui de ses associés, l'Université Paris Lumières a pour but d'accroître leur rayonnement national et international, tout en se positionnant comme un acteur majeur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 — Statut juridique.

L'Université Paris Lumières est une communauté d'universités et établissements établie sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi notamment par les articles L 718-2 à L 718-5 et L 718-7 à L 718-15 du code de l'éducation et par les présents statuts.

Son nom d'usage est «Université Paris Lumières » (UPL).

Son siège est fixé à Paris. Il peut être transféré en un autre lieu sur proposition du président suite à une délibération du conseil d'administration.

Article 2 — Membres et associés

2.1. Les membres

Conformément à l'article L. 718-2 du Code de l'Education, peuvent être membres de l'Université Paris Lumières, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires qui coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert, et qui adhèrent aux valeurs fondatrices décrites dans le préambule des présents statuts.

L'Université Paris Lumières regroupe les membres suivants :

Deux établissements publics d'enseignements supérieur et de recherche :

- Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
- Université Paris Ouest Nanterre- La Défense

Un organisme de recherche :

- Centre National de la Recherche Scientifique

2.2. Les associés

Conformément à l'article L. 718-16 du Code de l'Education, peuvent être associés à l'Université Paris Lumières, les établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui adhèrent aux valeurs fondatrices décrites dans le préambule des présents statuts, et qui s'engagent à participer aux projets partagés de l'UPL et à les accompagner suivant les modalités précisées par une convention d'association.

La liste des associés figure à titre indicatif en annexe aux statuts.

2.3. Principes d'adhésion à l'Université Paris Lumières

D'autres établissements ou organismes peuvent rejoindre l'Université Paris Lumière :

- △ - soit en tant que membres, aux conditions définies à l'article 2.1., sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, après avis du conseil des membres et associés également à la majorité des 2/3 ;
- △ - soit en tant qu'associés, aux conditions définies à l'article 2.2. ., sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, après avis du conseil des membres et associés également à la majorité des 2/3,.

2.4. Principes de retrait de l'Université Paris Lumières

Toute demande de retrait d'un membre est communiquée au président de l'Université Paris Lumières au plus tard un an avant la date de retrait envisagée.

Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur et de recherche relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur ne souhaiterait plus être membre, il peut demander à être associé à l'Université Paris Lumières par convention d'association dans les conditions prévues à l'article L. 718-16 du Code de l'éducation.

Tout associé peut mettre fin à l'association à l'Université Paris Lumières de sa propre initiative. Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'échéance d'une période transitoire permettant de préserver le bon fonctionnement des actions dans lesquelles il est engagé dans le cadre de l'UPL.

L'UPL peut mettre fin à l'association si un associé n'exécute pas ses obligations ou agit en violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts.

Cette décision doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 après avis favorable du Conseil des membres et associés statuant à la majorité des 2/3.

Titre II : Compétences et modalités d'action.

Article 3 – Compétences

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de coordinateur territorial pour les domaines définis à l'article L718-2 du Code de l'éducation, et aux fins de mettre en œuvre le projet partagé, l'Université Paris Lumières exerce un certain nombre de compétences, dans le respect des principes de collégialité, de subsidiarité et d'autonomie.

Une compétence s'entend de la capacité reconnue à un établissement ou à un organisme de décider, piloter et mettre en œuvre une mission qui lui est attribuée par la loi.

Outre les compétences propres de l'UPL, les compétences des universités et établissements participant à l'UPL peuvent être, suivant le cas, coordonnées ou partagées. Les modalités d'exercice de ces compétences peuvent évoluer.

Toute modification des compétences conférées à la COMUE devra préalablement être votée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des établissements membres.

3.1. Compétences de coordination

La coordination de compétences implique, de la part de chaque établissement visé :

- l'information régulière des instances adéquates de l'UPL, dans un esprit de transparence, d'échange et de collaboration, relativement aux actions, projets, initiatives en lien avec le secteur de compétence considéré ;
- la recherche systématique de collaborations, synergies, harmonisations, mutualisations représentant une plus-value pour l'UPL et ses membres et associés, et contribuant ou susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des axes stratégiques décrits dans le préambule des présents statuts ;
- un plein exercice des compétences maintenu au sein de chaque établissement ou organisme membre et associé, tant au plan de la prise de décision, des orientations que de l'affectation des moyens.

La coordination s'opère au sein de chaque instance adéquate de l'UPL. La recherche du consensus est posée en règle de méthode.

La coordination peut être organisée par l'UPL uniquement entre certains membres et/ou associés.

Dans le cadre de ses compétences de coordination, l'Université Paris Lumières :

- assure la coordination de la mise en œuvre du volet recherche de la stratégie partagée ;
- assure une mise en cohérence des pratiques doctorales ;
- coordonne une offre de formation de haute qualité et attractive à l'international assurant une forte insertion professionnelle, notamment à travers :
 - la définition concertée de dispositifs de formation communs ;
 - l'affichage de l'offre de formation à travers un site internet commun ;
- favorise le développement de relations avec les acteurs socio-économiques ;
- assure la coordination de la politique numérique des établissements membres ;
- assure la mise en cohérence des propositions concernant le Contrat de Projets Etat-Région.

3.2. Compétences partagées

Le partage de compétences implique :

- un processus de décision de l'UPL après délibération au sein des établissements membres ;
- un pilotage par l'UPL ;
- une mise en œuvre au sein de chacun des établissements membres.

Dans le cadre de ses compétences partagées, l'Université Paris Lumières :

- conformément à l'article L 718-4 du Code de l'éducation, en concertation avec les autres établissements de la région et en s'appuyant sur un observatoire de la vie étudiante partagé, élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet qui présente une vision consolidée des besoins en matière de logement étudiant, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives ;
- définit une politique commune de signature des publications scientifiques faisant apparaître UPL tout en permettant d'assurer à chacun des Membres la visibilité de ses contributions ;
- définit une politique commune en matière d'information scientifique et technique ;
- délivre un diplôme unique de doctorat de l'« Université Paris Lumières », préparé à Paris Ouest Nanterre La Défense ou à Paris 8 Vincennes Saint-Denis ;
- porte l'accréditation des diplômes, étant entendu que les établissements d'enseignement supérieur membres inscrivent en leur sein les étudiants pour les diplômes accrédités ;
- améliore les dispositifs de formation et de professionnalisation des doctorants ;
- assure la promotion du développement international de l'Université Paris Lumières ;
- établit une politique active en matière de responsabilité sociale et sociétale.

3.3. Compétences propres

Une compétence propre implique :

- un processus de décision concertée au niveau des instances de l'Université Paris Lumières,
- un pilotage par l'UPL,
- une mise en œuvre réalisée par l'UPL, le cas échéant avec l'appui d'un ou plusieurs membres, associés et/ou partenaires.

Dans le cadre de ses compétences propres, l'Université Paris Lumières :

- lance des programmes ou projets de recherche résultant de la stratégie partagée ;
- met en place une structure d'appui à la recherche internationale, pour permettre en particulier de mieux répondre aux appels à projet européens et garantir le suivi des contrats obtenus ;
- assure la promotion des activités de recherche menées en commun;
- répartit les contrats doctoraux et les post-docs propres à UPL;
- assure la communication relative à UPL dans le périmètre du projet partagé.

Article 4 — Moyens d'action

Dans le cadre de ses diverses compétences, l'Université Paris Lumières peut :

- financer ou contribuer à financer des programmes ou projets de recherche ;
- financer ou contribuer à financer des dispositifs, équipements ou services communs de soutien et d'appui aux activités de recherche et de formation des établissements membres ;
- négocier, conclure et gérer pour le compte des établissements membres, et à leur demande, tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;

- recruter, accueillir et gérer des personnels qui demeurent en position d'activité dans l'établissement ou organisme d'origine membre de l'UPL, conformément à l'art. 718-14 du Code de l'éducation ;
- octroyer des bourses aux étudiants et des gratifications de stage ;
- réaliser et éditer des périodiques et des ouvrages scientifiques, ou contribuer à leur financement;
- créer ou exploiter des bases de données ;
- acquérir, céder, gérer des immeubles ;
- mettre en œuvre toute opération présentant un lien direct avec le projet UPL et contribuant à l'exercice de sa mission.

Titre III : Instances de gouvernance

Article 5 — Organisation générale

L'établissement est dirigé par un président, enseignant-chercheur issu d'une des universités membres. Il est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, dont un vice-président chargé des questions numériques, qui est issu de l'université ou de l'organisme membre de l'UPL autre que le président.

L'établissement est administré par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, concernant notamment les questions et ressources numériques, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est appuyé par un conseil des membres et un conseil académique, qui a son propre président, lequel est issu de l'autre université membre que le président de l'UPL.

Article 6 — Le président

6.1. Election du président

Le président est élu à la majorité des membres du Conseil d'Administration, sur proposition du conseil des membres. Il est élu pour quatre ans.

Le vice-président chargé des questions et ressources numériques, qui est issu de l'université ou de l'organisme membre de l'UPL autre que le président, est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque le président ou le vice-président atteint, en cours de mandat, la limite d'âge fixée par la loi, il exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le président provient alternativement d'une des universités membres.

6.2. Compétences

Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

1. Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;
2. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
3. Il prépare le budget et l'exécute ;
4. Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;
5. Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;
6. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
7. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
8. Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement ainsi que du respect de l'ordre et de la sécurité ;
9. Il signe les marchés, conventions et transactions autorisées par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer sa signature au(x) vice-président(s), au délégué général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Article 7 — Le bureau

Le bureau est composé du président de la COMUE, du président du conseil académique, des présidents des universités membres et du représentant de l'organisme membre, du vice-président numérique, du vice-président du conseil des membres sous sa forme élargie, du délégué général et de l'agent comptable de l'établissement.

Il est présidé par le président de l'établissement, qui peut convier toutes personnes à ces réunions.

Article 8 — Le conseil d'administration

8.1. Composition

Le conseil d'administration comprend 36 membres, représentants des catégories suivantes :

1. 7 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres, dont les présidents des deux universités membres ;
2. 7 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1 ;
3. 4 représentants des entreprises, des collectivités territoriales, dont au moins un de la région Ile-de-France, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;

4. 10 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et d'établissements et l'un des établissements membres, dont la moitié de professeurs des universités et assimilés ;
5. 4 représentants des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et d'établissements ou l'un des établissements membres ;
6. 4 représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans l'un des établissements membres.

Les membres mentionnés aux 4, 5 et 6 sont élus au suffrage direct selon les règles et modalités décrites aux articles L. 718-11 et L. 719-1 et 2 du Code de l'éducation.

Le délégué général, l'agent comptable ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

8.2. Mandats

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à quatre ans. Il est renouvelable une fois.

Le mandat des représentants étudiants est fixé à deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Les mandats courent à compter de la réunion du conseil d'administration qui aura élu le président.

Dispositions transitoires

Pour la première élection, les mandats courent jusqu'aux prochaines élections des conseils des universités membres de la COMUE afin d'assurer une concomitance entre les élections des conseils des établissements membres et de la COMUE.

8.3. Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1. Les orientations générales et le plan stratégique de l'établissement, et l'approbation du contrat d'établissement ;
2. L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des services ;
3. L'adhésion de nouveaux membres et associés ;

4. L'exclusion d'un établissement membre ou associé ;
5. Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur de l'établissement ;
7. Les conditions générales d'emploi des personnels de l'établissement ;
8. Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles de l'établissement ;
9. Les baux et locations d'immeubles ;
10. L'aliénation des biens mobiliers de l'établissement ;
11. L'acceptation des dons et legs versés à l'établissement ;
12. La participation de l'établissement à des organismes dotés de la personnalité morale ;
13. Les contrats et conventions de l'établissement ;
14. Les actions en justice de l'établissement, ses transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec les organismes étrangers ;
15. Le rapport annuel d'activité de l'établissement

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions, mentionnées aux 13, 15 et 16 ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédit entre les chapitres de fonctionnements, de personnel et d'investissement ; ou
- qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la prochaine séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toute commission dont il désigne les membres et définit les missions.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

8.4. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, d'un membre du bureau, qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, ses fonctions sont assurées par le vice-président numérique ou, à défaut, par l'un des présidents des universités membres. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, hors les cas où les dispositions statutaires et réglementaires en disposent autrement.

Le recteur d'académie reçoit sans délai communication des délibérations ainsi que des décisions du président, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Toutefois, la majorité des deux tiers de membres en exercice du conseil d'administration est requise pour délibérer sur :

- l'adhésion de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre.

La majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration est requise pour :

- la modification des statuts de l'établissement ;
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

Article 9 — Le conseil académique

9.1. Composition

Le conseil académique comprend 80 membres répartis selon les catégories suivantes :

1. 16 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres et associés, désignés par le conseil des membres élargi, en assurant une représentant équilibré ;
2. 8 personnalités extérieures au sens de l'article L 719-3 du code de l'éducation et des décrets d'application de la loi ;
3. 34 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'université et établissement et l'un des établissements membres ;
4. 11 représentants des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou l'un des établissements membres ;
5. 11 représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

Les membres mentionnés aux 3, 4 et 5 sont élus au suffrage direct selon les règles et modalités décrites aux articles L. 718-12 et L. 719-1 et 2 du Code de l'éducation.

Pour assumer ses missions relatives à la vie scientifique et à la vie du campus, le conseil académique s'organise en commissions.

9.2. Mandat des membres du conseil académique

Le mandat des membres du conseil académique est fixé à quatre ans, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux ans.

Selon l'article L. 718-2 du Code de l'éducation, le conseil académique élit son président à la majorité. Le président du conseil académique est obligatoirement élu parmi les enseignants-chercheurs de l'université membre dont n'est pas issu le président de la COMUE.

Le mandat du président du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

9.3. Attributions

Conformément à l'article L. 718-2, le conseil académique exerce un rôle consultatif pour la mise en œuvre des compétences de la communauté d'universités et établissements et donne un avis sur le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel.

Plus spécifiquement, il est saisi pour avis préalable à chaque fois que le conseil d'administration s'apprête à délibérer sur les questions pédagogiques et scientifiques relevant des compétences de la COMUE.

9.4. Réunions et prises de décisions

La première réunion du conseil académique intervient dans le mois suivant l'élection du président de la COMUE. Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut, en outre, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par le vice-président du conseil académique, ou un des membres du conseil.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 10 — Le conseil des membres

10.1. Composition

Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de l'Université Paris Lumières, désigné conformément aux règles en vigueur au sein de chaque membre.

Il se réunit sous forme élargie, avec un représentant de chacun des associés, au moins quatre fois par an.

Lorsqu'un membre du conseil des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions et suivant les modalités du règlement.

Le président du conseil des membres est le président de la COMUE. Un vice-président du conseil des membres élargi est élu par les membres du conseil élargi, parmi les associés, à la majorité des suffrages exprimés.

10.2. Attributions

Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des avis du conseil académique.

Conformément à l'art. L. 718-3, le conseil des membres doit être préalablement consulté à propos des délibérations du conseil d'administration ayant pour objet:

- la définition du projet partagé ;
- la signature du contrat pluriannuel d'établissement ;
- l'adoption du budget.

10.3. Réunions

Le conseil des membres se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

L'agent comptable, ainsi que le président du conseil académique peuvent assister aux séances du conseil des membres sans voix délibérative.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil des membres, ses fonctions sont assurées par le doyen des membres du conseil.

Les membres du conseil des membres peuvent donner procuration à un autre membre du conseil.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour toute prise de décision requérant le vote, le conseil se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.4. Avis et votes

Chaque membre siégeant au conseil des membres dispose d'une voix. Les avis du conseil des membres sont acquis à la majorité simple.

Toutefois, sont adoptés à la majorité des deux tiers les avis relevant des points suivants :

- la définition du projet partagé, le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement et la signature de ce contrat ;
- l'adhésion de nouveaux membres ou l'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, ainsi que le retrait d'un membre ou d'un associé ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur et la modification des statuts de l'UPL.

Titre IV : Gestion financière et comptable

Article 11 — Dispositions applicables

L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n°53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L 719-9 du code de l'éducation.

Article 12 — Agent comptable

L'agent comptable de l'un des établissements membres fondateurs exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement. Il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Article 13 — Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Les contributions de toute nature apportées par les membres et les associés ;
2. Les subventions de l'Etat ;
3. Les subventions des collectivités territoriales ;
4. Les ressources obtenues au titre de la participation de l'établissement à des programmes nationaux ou internationaux de recherche et de formation ;
5. Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche de l'établissement ;
6. Le produit des prestations de services de toute nature ;
7. Les dons et legs ;
8. De manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 — Dépenses

Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnels propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Titre V : Révision des statuts et règlement intérieur

Article 15 — Révision des statuts

Conformément à l'article L718-8 du code de l'éducation, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la COMUE après avis favorable du conseil des membres.

Tout nouveau transfert de compétences des membres vers la COMUE impose une délibération favorable, dans les mêmes termes, des conseils d'administration des universités membres.

Ces révisions sont approuvées par décret.

Article 16 — Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil d'administration après avis favorable du conseil des membres et consultation du conseil académique.

Titre VII : Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française.

VERSION PROVISOIRE